

lot 588; successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est du lot 588; vers le nord-ouest, la ligne séparant les lots 588 et 586 du lot 592 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 589; vers le sud, la ligne est des lots 589, 590, 591, 283, 282 et 281; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des lots 279 et 594 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 279; vers le sud, la ligne est des lots 279 et 278; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 278 et 596 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 277; vers le sud, la ligne séparative des lots 277 et 596; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles, prolongée à travers le chemin du Rang Amyot Ouest et la rivière Amyot qu'elle rencontre, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud-est de l'île numéro 313 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine et au nord-ouest de l'île numéro 728 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1997

Préparée par: PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-127/1

29102

Gouvernement du Québec

Décret 1610-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Ferme-Neuve et de la Paroisse de Ferme-Neuve, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Ferme-Neuve».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Ferme-Neuve agit comme maire du conseil provisoire pour la première période de deux mois, le maire de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve pour la seconde période de deux mois et par la suite, il y a alternance à tous les mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Ferme-Neuve et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve.

8° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

9° Si l'article 8 doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en

vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Ferme-Neuve est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 12°.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 165, 167, 184 et 270 de l'ancien Village de Ferme-Neuve et du règlement 252 de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve deviennent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité et sont remboursés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue à chacun de ces règlements est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

15° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 218 de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve devient dans une proportion de 75 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse et de 25 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Ferme-Neuve et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 218 est modifiée en conséquence.

16° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Ferme-Neuve devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité et est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

17° Toute taxe imposée en vertu des règlements 213 et 215 de l'ancien Village de Ferme-Neuve est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

La clause d'imposition prévue aux règlements 213 et 215 est modifiée en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 14°, 15° et 16°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Les sommes excédentaires provenant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 270 par l'ancien Village de Ferme-Neuve relativement aux travaux réalisés par la Société québécoise d'assainissement des eaux, sont affectées au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de l'emprunt.

Si les sommes excédentaires sont utilisées aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite des sommes excédentaires utilisées.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Ferme-Neuve».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Ferme-Neuve, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Ferme-Neuve.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Ferme-Neuve, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Fontbrune, Gravel, Major, Moreau, Pope et Würtele les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rou-

tes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Fontbrune; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, puis partie de la ligne nord-est du canton de Gravel jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 dudit canton; dans ce canton, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 4 du cadastre dudit canton; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4, 3 et 2 et la ligne séparative des lots 21B et 22A du rang 1; vers l'est, une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; généralement vers le sud-est, ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de la rivière et dont le point d'origine est l'extrémité nord-ouest de la ligne séparative des lots 21 et 22B du rang 1 du cadastre du canton de Moreau; vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine, puis dans le cadastre du canton de Moreau, la ligne séparant le lot 21 du rang 1 des lots 22B et 22A du rang 1 et 22 du rang 2; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 11 et 12 du rang 2; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots, puis une ligne droite à travers le lac Moreau jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne séparative des lots 11 et 12 du rang 4 et ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4 et 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Würtele et de Moreau; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Würtele et de Campbell; vers l'ouest, partie de cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Würtele; dans ce canton, vers le nord, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 4 du rang 3; vers l'ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 3 et 2; vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 12 du rang 1; vers l'ouest, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 28 et 27 du rang 2 du cadastre du canton de Pope; dans ce canton, vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs 2, 3, 4 et 5, cette ligne prolongée à travers la route numéro 309 qu'elle rencontre; à l'arpentage primitif, la ligne nord du lot 27 du rang 6 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest projetée du rang 7; vers le nord, la ligne ouest projetée dudit rang 7 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Major et de Pope; vers l'ouest, partie de

ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Major et de Fontbrune des cadastres des cantons de Sicotte et de Baskatong, et des cantons de Briand et de Gay; enfin, vers le nord, ladite ligne séparative des cadastres et des cantons jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 31 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

F-23

29104